

ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS DE RÉFÉRENCE POUR LES SOINS HOSPITALIERS DISPENSÉS PAR CONVENANCE PERSONNELLE DANS UN HÔPITAL RÉPERTORIÉ HORS DU CANTON À DES PATIENTS DOMICILIÉS DANS LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA DÈS LE 1^{er} FEVRIER 2021

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 41 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) (1),

vu les articles 51 et 52 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers (2),

vu l'article 50 de l'ordonnance du 20 mars 2012 sur les établissements hospitaliers (3),

arrête :

Article premier ¹ Les tarifs de référence valables dès le 1^{er} février 2021 en cas de traitement hospitalier dispensé par convenance personnelle dans un hôpital répertorié hors du Canton à des patients domiciliés dans la République et Canton du Jura (tarif complet y compris les investissements) sont les suivants :

- Soins aigus somatiques (DRG) : la valeur du point selon SwissDRG est de **9'650 francs**.

- Réadaptation polyvalente gériatrique : **660 francs par jour**
- Réadaptation musculo-squelettique : **500 francs par jour**
- Réadaptation de médecine interne et oncologique : **500 francs par jour**
- Réadaptation cardiovasculaire : **450 francs par jour**
- Réadaptation neurologique : **660 francs par jour**
- Réadaptation pulmonaire : **600 francs par jour**
- Réadaptation paraplégique : **1201 francs par jour**
- Réadaptation psychosomatique : **460 francs par jour**

- Psychiatrie : la valeur du point selon Tarpsy est de **650 francs**.

- Soins palliatifs spécialisés : la valeur du point selon SwissDRG est de **9'650 francs**.

² Pour les prestations facturées selon SwissDRG, c'est la date de sortie qui est déterminante pour le tarif applicable à tout le séjour.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2021. Il abroge l'arrêté du 28 janvier 2020 fixant les tarifs de référence pour les soins hospitaliers.

(1) RS 832.10

(2) RSJU 810.11

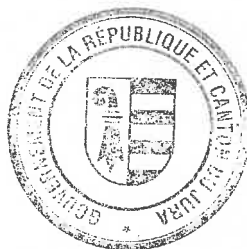
(3) RSJU 810.111

² Il est communiqué :

- aux établissements hospitaliers concernés ;
- à tarifsuisse sa ;
- à la communauté d'achat HSK ;
- à CSS Assurance-maladie SA ;
- à la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) ;
- à la Commission des tarifs médicaux LAA ;
- au Département de l'économie, de la santé et de l'agriculture ;
- au Service de la santé publique ;
- au Contrôle des finances ;
- au Journal officiel pour publication.

Indication des voies de droit

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours suivant sa notification. Le recours est adressé en deux exemplaires au Tribunal administratif fédéral, Troisième cour, case postale, 9023 Saint-Gall. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en sa possession (art. 53 LAMal).



Adopté en séance du Gouvernement

du 19 JAN. 2021


Gladys Winkler
Chancière d'Etat